

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 18 juillet 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 37 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Antoine ROUZAUD - François-Noël BERNARDI représenté par Bernard MOREL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Guy TEISSIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 003-505/08/BC

■ Marché de maîtrise d'oeuvre n° PA/07/147 bis/CUMPM - Réhabilitation des locaux de l'antenne définitive de la commune de Plan de Cuques - Approbation de l'avenant n°1

DPLAG 08/1558/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Le marché de maîtrise d'œuvre PA-07-147bis-CUMPM relatif à la Réhabilitation des locaux de l'antenne territoriale définitive de la commune de Plan de Cuques a été notifié à Mr Patrick BOLLORE, Architecte mandataire du groupement, par courrier du 26 octobre 2007.

Conformément aux dispositions des articles 7.6 du Cahier des Clauses Administratives particulières et aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, la fixation du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre doivent faire l'objet d'un avenant.

Le montant prévisionnel des travaux estimé par le maître d'ouvrage en valeur juillet 2007, était de 209 300 € TTC. Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier d'Avant Projet Définitif le 20 mai 2008. Le montant de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux a été arrêté à 237 005,34 €TTC par le maître d'œuvre en valeur mai 2008 ce qui représente une augmentation d'environ 13,24 % par rapport au montant prévisionnel des travaux.

L'augmentation du coût des travaux de 27 705,34 € TTC résulte de la nécessaire adaptation du projet au bâtiment existant qui fait l'objet d'une restructuration lourde afin de permettre la séparation entre les locaux de Marseille Provence Métropole et ceux de la Commune, en particulier pour les fluides. Des investigations complémentaires, qui n'avaient pas été prévues en phase programme, ont été entreprises en cours d'études. Il en a résulté des travaux supplémentaires qui ont occasionné une augmentation de l'estimation prévisionnelle.

Le taux de rémunération a été fixé à 11.20 %. Le montant définitif du forfait de rémunération calculé au pourcentage correspond à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par le taux de rémunération.

Le montant du forfait provisoire était de 23 441,60 € TTC. Le montant du forfait définitif de rémunération est donc porté à 26 544,59 € TT soit une augmentation de 3 102,99 € TTC (+13,24 %) par rapport au montant du forfait provisoire.

Cette restructuration du bâtiment sera réalisée sur les marchés à bon de commande de grosses réparations.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 004-31/05/CC en date du 31 Mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau,
- La délibération FAG 8-27/06/02CC en date du 27 Juin 2002 portant sur les antennes territoriales et les pôles de proximité,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver par avenant n°1 le montant de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux et le montant du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation des locaux de l'antenne définitive de la commune de Plan de Cuques,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°PA-07-147bis-CUMPM – Réhabilitation des locaux de l'antenne territoriale définitive de la commune de Plan de Cuques ; arrêtant le montant de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux à 237 005,34 €TTC et le montant du forfait définitif de rémunération à 26 544,59 € TTC, ce qui représente une augmentation de 13,24 % par rapport au montant prévisionnel des travaux estimé par le maître d'ouvrage.

Article 2 :

Monsieur le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Chapitre 11 – Fonction 020 – Nature 2031 – Sous politique A120.

Le Vice-Président Délégué
aux Moyens Généraux

Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté Urbaine

Bernard MOREL

Vincent COULOMB

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI